

1 Chronique de droit patrimonial des sociétés 2022



Estelle NAUDIN,
agrégée des facultés de droit,
professeur à l'université de Strasbourg



Fabrice COLLARD,
notaire associé à Paris, Auteuil Notaires,
ancien maître de conférences,
associé à l'université de Lorraine



1. - Droit matrimonial et droit des sociétés
2. - Droit des libéralités et droit des sociétés
3. - Fonctionnement des sociétés familiales

1. Droit matrimonial et droit des sociétés

Cass. 1^{re} civ., 21 sept. 2022, n° 19-26.203 ; Dr. sociétés 2022, 118, note R. Mortier ; JCP 2022 act. 1293 note N. Kilgus ; D. 2022 p. 1838 note B. Dondero

1. - Champ d'application de l'article 1832-2 du Code civil et modalités de la renonciation à la qualité d'associé par le conjoint de l'époux réalisant l'apport d'un actif commun. – L'article 1832-2 du Code civil fait sans nul doute partie de ces textes à propos desquels la doctrine ne finit pas de gloser, tant les solutions énoncées peuvent s'avérer inopportunes (*V. par ex., proposant de limiter dans le temps la faculté de revendiquer la qualité d'associé : Avis du comité juridique de la FNDP, rapport de C. Farge, N. Jullian, N. Kilgus, in JCP N 2022, 1244*). Rappelons s'il en était besoin que cette disposition impose à un époux, employant des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables, d'avertir son conjoint et d'en justifier dans l'acte, à peine de nullité de l'apport. La qualité d'associé est alors reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition, mais elle peut également être reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. S'il est courant, en pratique, d'obtenir du conjoint n'entendant pas être associé une renonciation à faire valoir cette qualité lors de la constitution de la société, tel n'est pas toujours le cas. Lorsque le divorce pointe, avec son cortège de questions liquidatives, l'intrusion du conjoint dans le cercle des associés peut se révéler lourde de conséquences pour le fonctionnement de la société, parasité par la mésentente conjugale. C'est dire si les décisions rendues par la Cour de cassation relatives à cette disposition ont été critiquées suscitant l'intérêt, plus encore lorsque l'arrêt est promis aux honneurs d'une publication au Bulletin.

En l'espèce, une épouse, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, avait constitué en cours d'union une SARL en apportant des deniers communs, madame ayant par ailleurs la qualité de gérant. Le 13 juin 2007, son époux, sur le fondement de l'article 1832-2, a notifié à la SARL son intention d'être personnellement associé à hauteur de la moitié des parts sociales acquises suite à l'apport commun. Néanmoins, la société a refusé de communiquer les comptes de la société et autres documents sociaux. S'en est suivie une assignation de la société aux fins de voir constater que monsieur avait la qualité d'associé à compter du 13 juin 2007, ce qui impliquait de lui communiquer les bilans, comptes de résultat, rapports de gestion et les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires sur plusieurs années.

Les juges du fond, appliquant l'article 1832-2 du Code civil, ont considéré que le conjoint, ayant notifié son intention d'être personnellement associé à hauteur de la moitié des parts en cours d'union,

devait effectivement être tenu pour associé pour la moitié des parts, en en tirant toutes les conséquences quant aux prérogatives en découlant. C'est cette solution qui a fait l'objet d'un pourvoi, le moyen étant articulé autour de plusieurs branches.

Tout d'abord, la question de l'autonomie professionnelle des époux a été soulevée (*sur ce point, V. : avis du comité juridique de la FNDP, rapp. d'E. Naudin, Champ d'application de l'article 1832-2 du Code civil : pour une approche restrictive : JCP N 2015, n° 44, 1193*). Sur le fondement des articles 223 et 1421, alinéa 2, il est argué que la faculté de revendication de la qualité d'associé ne trouvait pas à s'appliquer. L'argument est balayé par la Cour de cassation, qui se contente d'énoncer que les articles 223 et 1421, alinéa 2 du Code civil ont pour seul objet de protéger les intérêts de l'époux exerçant une profession séparée, de sorte que la société n'est pas recevable à se prévaloir de l'atteinte que la revendication de la qualité d'associé serait susceptible de porter au droit de madame d'exercer une telle profession.

Avant ensuite été soulevé le défaut d'*affectio societatis* du conjoint revendiquant la qualité d'associé, manifestement dans le seul objectif d'avoir accès aux documents sociaux pour protéger ses intérêts dans la liquidation de la communauté et donc sans volonté réelle et sérieuse de collaborer à l'intérêt commun. L'argument est également écarté par la Cour de cassation : l'*affectio societatis* n'est pas une condition requise pour la revendication, par un époux, de la qualité d'associé sur le fondement de l'article 1832-2 du Code civil.

Enfin, ce sont les modalités de la renonciation à revendiquer la qualité d'associé qui ont fait l'objet du pourvoi. Les juges du fond avaient considéré que cette renonciation ne pouvait qu'être expresse, aucune renonciation tacite ne pouvant faire obstacle à l'exercice de son droit de revendiquer la qualité d'associé. L'analyse est censurée par la Cour de cassation sous le visa de l'article 1134, alinéa 1^{er} du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. La Cour énonce que la renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer. Est-ce à dire que la passivité d'un époux durant de nombreuses années suffise à caractériser une telle renonciation ? On en doute car encore faut-il mettre à jour une volonté certaine de renoncer. En l'espèce, les époux avaient concomitamment constitué leur société respective, chacun étant seul titulaire des parts sociales dans l'une et l'autre structure. Pendant près de 25 ans, chaque époux avait géré sa société et exercé les prérogatives d'associé en toute autonomie. Il appartiendra à la cour d'appel de renvoi de déterminer si ces éléments suffisent à caractériser une volonté certaine de renoncer à invoquer une qualité d'associé, l'appréciation de telles circonstances relevant des juges du fond.